

2026/66

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



**Le Maire de la Commune de Toulouges,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2212-1 et suivants ;  
**VU** la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, dite Loi "Macron" ;  
**VU** le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;  
**VU** la délibération n° 2026/07/09 du 16 juillet 2026 qui donne un avis favorable à l'ouverture des dimanches les 11 juillet 2027, 5 décembre 2027, 12 décembre 2027, 19 décembre 2027 et 26 décembre 2027 ;  
**VU** la consultation effectuée par courrier du 23/07/2026, par laquelle la Ville de Toulouges a sollicité les avis des organisations syndicales intéressées, sur le foncement de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;  
**CONSIDERANT** que cette mesure est justifiée sur le plan général de la population,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les commerces de détail de la Commune de Toulouges, où le repos a lieu habituellement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés les :

11 juillet 2027, 5 décembre 2027, 12 décembre 2027, 19 décembre 2027 et 26 décembre 2027.

**ARTICLE 2 :** Les Syndicats Patronaux et Ouvriers intéressés, devront obligatoirement informer les commerçants de l'existence du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le repos hebdomadaire devra être accordé aux salariés concernés conformément aux articles L. 3132-26, L. 3132-27 du Code du Travail.

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Cet arrêté ne déroge en rien aux règles de repos hebdomadaire prévues dans les différentes professions.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et une ampliation sera adressée à :

- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Le Soler,
- Au responsable du service de Police Municipale

Fait à Toulouges le 24 juillet 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARRETE PUBLIE et MISE EN LIGNE le : 28/07/2026